



POLITIQUE RELATIVE AU DISPOSITIF D'ALERTE DU GROUPE DERICHEBOURG

Avril 2024



SOMMAIRE

1. Message du Président et du Directeur Général
2. Cadre Légal
3. Qui peut émettre une alerte ?
4. Pour quel motif peut-on émettre une alerte ?
5. Comment émettre une alerte ?
6. Traitement des alertes –vue d'ensemble
7. Qui est chargé de traiter les alertes ?
8. Confidentialité et transparence
9. Protection du lanceur d'alerte

MESSAGE DU PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Les comportements contraires à l'éthique n'ont pas leur place dans notre entreprise. Grâce à votre vigilance, nous ne doutons pas que nous parviendrons à promouvoir chez Derichebourg une culture de la responsabilité et de la transparence. »



Abderaman El Aoufir

Président de Derichebourg Environnement



Thomas Derichebourg

Directeur général de Derichebourg Environnement

CADRE LÉGAL

- Ce présent dispositif d'alerte vise à répondre aux obligations de la loi française (dont le respect s'impose également aux filiales étrangères, le Groupe Derichebourg étant un Groupe français) :
 - La loi « SAPIN II »¹
 - La loi sur le devoir de vigilance²
- Le Groupe a désigné Madame Corinne Belmont en qualité de Compliance Officer.
 - corinne.belmont@derichebourg.com
 - +33 1 44 75 43 33

¹ Loi du 9 décembre 2016 telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022 - articles 6 à 9, article 17.II.2° - relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la protection du lanceur d'alerte

² Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères

QUI PEUT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

- Une alerte peut être émise par toute personne ayant un lien direct ou indirect avec le Groupe Derichebourg. Sont ainsi notamment concernés :
 - Les collaborateurs ;
 - Les fournisseurs ;
 - Les clients ;
 - Les actionnaires ;
 - Les mandataires sociaux ;
 - Les syndicats ;
 - Les organismes publics.

POUR QUEL MOTIF PEUT-ON ÉMETTRE UNE ALERTE ?

- Une alerte est un moyen de permettre aux salariés et tiers de signaler des irrégularités ou manquements au sein du Groupe. Une alerte peut porter sur les sujets suivants :



Corruption



Conflits d'intérêts



Fraude



Harcèlement

(sexuel, physique, moral)



Discrimination / Racisme

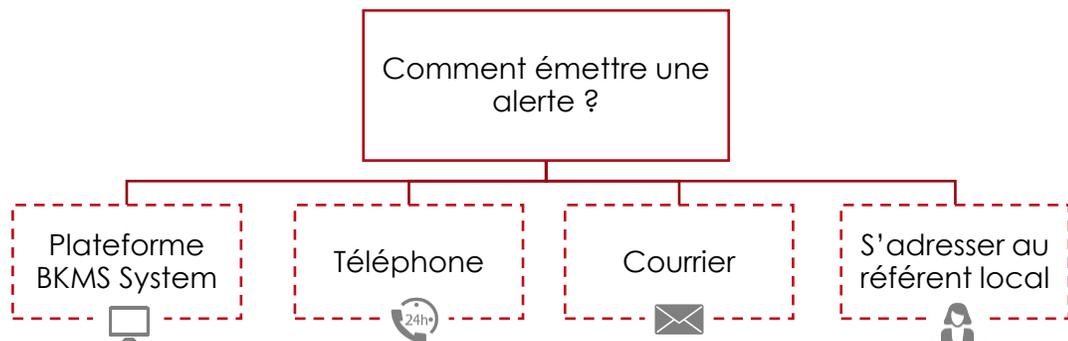


Conditions de travail



Atteintes environnementales

COMMENT ÉMETTRE UNE ALERTE ?



Plateforme en ligne BKMS System

Le système d'alerte du Groupe Derichebourg est une plateforme en ligne accessible dans le monde entier via le lien :

<https://www.bkms-system.com/Derichebourg-alert>

L'ensemble des sites du Groupe dispose d'un affichage mentionnant ce lien ainsi qu'un QR Code permettant d'accéder à cette plateforme.

Il s'agit d'un système hautement sécurisé : ni le prestataire, ni aucun autre tiers ne peut avoir accès aux données présentes sur la plateforme.

Les alertes transmises via l'outil sont visibles par le Compliance officer et le département Contrôle / Audit Interne lesquels sont soumis à confidentialité.

Référent local

Un référent conformité est présent au sein de chaque filiale du Groupe. Ce dernier est habilité à recevoir et traiter les signalements.

La liste des référents locaux est disponible sur l'intranet

Téléphone

Un numéro de téléphone est disponible dans l'ensemble des pays dans lesquels le Groupe est présent :

Belgique	+32 289972611	Mexique	+52 5571002193
Canada	+1 2894019198	Portugal	+35 1304502651
France	+33 187212291	Roumanie	+40 317829807
Allemagne	+49 3099257146	Espagne	+34 910477636
Hongrie	+36 17011807	Suisse	+41 435510235
Italie	+39 0281480081	Etats-Unis	+1 2132791015
Luxembourg	+35 227860540		

Un Company Access PIN sera demandé, veuillez saisir le : **2448**

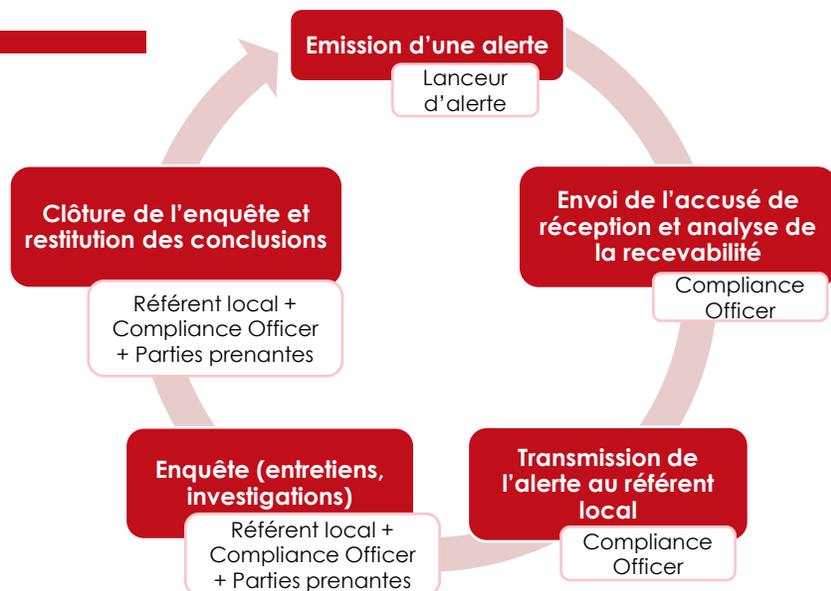
Courrier

L'émetteur de l'alerte peut faire le choix d'adresser son signalement par voie postale à l'adresse suivante :

Derichebourg Environnement
Compliance Officer - CONFIDENTIEL
119 Av. du Général Michel Bizot
75012 PARIS



TRAITEMENT DES ALERTES –VUE D'ENSEMBLE



Pour chaque alerte transmise, le Compliance Officer accuse réception dans un **délaï de 7 jours** ouvrés.

Si l'alerte est jugée recevable par le Compliance Officer dans un délai qui **n'excède pas 3 mois**, celle-ci est transmise au référent local compétent qui est en charge de mener les investigations. A cette occasion et si le lanceur d'alerte le souhaite, il pourra être sollicité. De même, la/les personne(s) incriminée(s) pourront être entendue(s).

En tout état de cause, le lanceur d'alerte sera informé des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières, **et ce dans un délai maximum de 3 mois**.

A l'issue de l'enquête, un rapport est rédigé par le Compliance Officer et le référent local. Une conclusion est apportée ainsi que des recommandations. Un retour est également fait au lanceur d'alerte et à la personne incriminée.

QUI EST CHARGÉ DE TRAITER LES ALERTES ?

Les alertes sont reçues par le Compliance Officer, qui les oriente de manière à être traitées par les référents locaux en collaboration avec le Compliance Officer.

Sont néanmoins traitées par le Compliance Officer :

- Les alertes mettant en cause un ou plusieurs membres de la direction dans un pays ;
- Les alertes pour lesquelles une circonstance particulière (par exemple un conflit d'intérêts) empêche un traitement local serein ou impartial.

Rapport d'enquête

A l'issue de l'instruction du signalement, le référent établit un rapport d'enquête qui présente les conclusions quant à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite anticorruption, à la charte éthique ou à la législation. Ce rapport établit au mieux les faits et si possible, les responsabilités des personnes impliquées.

L'auteur du signalement est informé, lorsque cela est possible, des conclusions du rapport d'enquête, de même que la personne incriminée si son identité a été révélée lors du signalement.

Les Directions du Groupe et de la filiale concernée sont informées des enquêtes pour les situations les plus sensibles. Si le rapport établit l'existence de conduite/situation contraire au code de conduite anti-corruption, à la charte éthique ou à la législation, les Directions du Groupe et de la filiale décident des éventuelles sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à l'encontre des collaborateurs/tiers impliqués.

N.B : les rapports d'enquêtes sont formalisés uniquement les cas de fraude / corruption / conflit d'intérêt

CONFIDENTIALITÉ ET TRANSPARENCE

- La confidentialité est le principe clé du dispositif d'alerte afin de protéger les données collectées et l'identité des parties prenantes.
- Les référents locaux agissent sous l'égide du Compliance Officer. Les informations sont collectées et traitées selon un principe de proportionnalité et de cohérence en fonction de l'alerte.

Le signalement doit impérativement respecter les deux étapes successives suivantes :

- 1) Le signalement est émis sur un des canaux décrits dans cette politique ;
- 2) En cas de non-retour de la part du Compliance Officer dans les délais indiqués, le lanceur d'alerte peut s'adresser à toutes autorités extérieures.

PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

- S'il est émis conformément aux dispositions du Dispositif d'alerte, le signalement protège les personnes physiques et morales suivantes :
 - l'auteur de l'alerte ;
 - les facilitateurs, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui aide le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation publique ;
 - toute personne physique en lien avec le lanceur d'alerte ;
 - toute entité juridique contrôlée par le lanceur d'alerte.
- En effet, le Dispositif d'alerte dispose que :
 - les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues dans la présente politique ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique ;
 - les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues dans la présente politique bénéficient de l'irresponsabilité pénale ;
 - les personnes ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures.



Il est rappelé que l'auteur d'allégations qu'il sait fausses, par intention de nuire ou d'obtenir une contrepartie financière, ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses et de diffamation

CONSERVATION DES DONNEES

- Si l'alerte est non recevable (classement sans suite, car n'entrant pas dans le champ de la procédure) : la destruction est envisageable mais non obligatoire. Les données peuvent être consultées de manière ponctuelle et motivée par des personnes spécifiquement habilitées. Il faut que cette conservation réponde à un besoin identifié, comme la protection des témoins contre les représailles ou l'administration de la preuve.
- Si l'alerte est recevable et suivie d'une enquête interne : les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'à la prise de la décision définitive. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement. Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives, notamment à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux ou pour réaliser des audits de qualité des processus de traitement des signalements.